

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Note sur les obligations déclaratives des opérateurs de la 1ère mise sur le marché

L'objectif de cette note est de présenter de façon succincte les principales exigences réglementaires demandées aux marins pêcheurs concernant la pesée et le transport des produits de la pêche maritime.

1- La pesée des produits de la pêche maritime

La pesée des produits de la pêche est obligatoire avant la première vente. Elle peut se faire en mer, ou au débarquement, ou après transport. Un patron pêcheur peut se déclarer comme opérateur de pesée s'il répond aux exigences suivantes :

► Disposer d'un matériel de pesée certifié : avoir à disposition le carnet de la métrologie légale avec les mentions des contrôles effectués et la « pastille verte » doit être présente sur l'appareil de pesée.

► Enregistrer les pesées en y mentionnant les informations suivantes :

- ◇ Code ALPHA-3 de la FAO de l'espèce,
- ◇ Le résultat de la pesée pour chaque quantité de chaque espèce en kilogrammes,
- ◇ Le numéro d'identification externe et le nom du navire dont provient la quantité pesée,
- ◇ La présentation des produits,
- ◇ La date de la pesée.

Le registre de pesée doit pouvoir être présenté à tout moment aux agents de contrôle.

La Dérogation à la pesée : si les produits de la pêche doivent être transportés avant que la première pesée soit effectuée, une demande de dérogation à la pesée doit être adressée à la DML (annexe 1).

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest accorde ou refuse la dérogation sollicitée et notifie sa décision au demandeur.

RAPPEL : pas de dérogation à la pesée pour la coquille Saint-Jacques qui doit être pesée au débarquement par la criée.

Références réglementaires :

- Articles 60 et 61 du règlement européen 1224/2009.
- Articles 69 à 72 du règlement européen 404/2011.
- Arrêté n°2015-11354 du préfet de région Bretagne fixant les modalités de pesée au débarquement des produits de la pêche maritime.

2- Le transport des produits de la pêche

► La détention du document de transport

• Le principe :

Jusqu'à la première vente, les produits de la pêche doivent être accompagnés d'un document de transport (annexe 2), ou d'une déclaration de débarquement.

Le document contient :

- nom et immatriculation du navire de pêche
- code alpha 3 de la FAO de chaque espèce de poisson et la zone géographique concernée où les captures ont été effectuées
- quantités (poids de chaque espèce)
- date et lieu de débarquement du poisson
- lieu de destination et nom/adresse du destinataire
- lieu et date du chargement
- identification du véhicule et numéros des scellés.

• Les exceptions :

- **Navires de longueur inférieure à 10 m** : si les produits de la pêche sont transportés à l'intérieur d'une zone portuaire ou à une distance maximale de vingt kilomètres du lieu de débarquement, il est dérogé à l'obligation de détenir un document de transport.

- si le produit transporté est déjà vendu, le document de transport n'est pas obligatoire.

► La transmission du document de transport

Le document de transport doit être transmis par voie électronique dans un délai de 48 heures à l'adresse suivante :

documents-transport.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

Références réglementaires :

- Article 68 du règlement européen 1224/2009.
- Arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime.
- Arrêté n°2015-11354 du préfet de région Bretagne fixant les modalités de pesée au débarquement des produits de la pêche maritime.